

Rapport National France 2023

IA et métadonnées : états des lieux en France

Le développement de l'IA en matière de justice fait l'objet d'un suivi particulier par le barreau français depuis 2018. Certaines utilisations de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice impliquent une fragilisation de l'Etat de droit et requièrent une vigilance particulière des autorités européennes et nationales.

La loi relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2023 autorise à titre expérimental l'utilisation de la vidéosurveillance algorithmique. Il s'agit du premier Etat européen à légaliser ce dispositif. Le texte prévoit qu' « à titre expérimental et jusqu'au 30 juin 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par leur ampleur ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection (...) de caméras installées sur des aéronefs (...) dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords, ainsi que dans les véhicules et emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ayant pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires. » Ce système, fondé sur l'analyse comportementale des individus, pourra être développé par des personnes privées, sans contrôle clair des données qui seront utilisées pour entraîner l'algorithme. L'IA générative est une technologie disruptive qui va profondément changer la façon dont le marché juridique est structuré, tout en présentant des opportunités et des risques du point de vue de l'administration de la justice. La profession devrait pouvoir se doter de son propre système dans le respect du secret professionnel et de la déontologie, quitte à choisir un acteur du marché. A cet égard, la première application de consultation juridique à destination du grand public et fondée sur l'IA générative a été lancée le 1^{er} janvier 2024. Pour 69 euros par an ou 9 euros par mois, cet outil permettrait selon ses développeurs de répondre à toute question juridique en droit français. Le barreau de Paris s'est saisi de ce dossier et a engagé des mesures contre cette application exploitée par une société depuis Dubaï. Le développement incontrôlé de ce type d'outils expose l'ensemble du système judiciaire et en premier lieu les justiciables à des risques majeurs en contournant le recours à l'avocat et les garanties déontologiques qui encadrent l'exercice de la profession d'avocat. Les barreaux doivent être vigilants et encadrer au mieux l'utilisation de ces applications afin de ne pas porter atteinte à la qualité des actes juridiques et à la sécurité juridique.

Profession

Code de déontologie de l'avocat

L'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le 2° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en prévoyant la création d'un code de déontologie des avocats « préparé par le Conseil national des barreaux » et édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Le CNC a assuré la traduction de ce Code en espagnol, en anglais et en arabe.

Destiné à faciliter l'accès aux règles régissant la profession d'avocat, le Code énonce à droit constant les grands principes applicables aux avocats dans leurs relations avec les justiciables, les magistrats, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs. Le code de déontologie a été publié au Journal officiel de la République française, le 30 juin 2023, après avis du Conseil d'Etat.

A l'avenir, le Conseil national des barreaux (CNC) sera habilité à soumettre des modifications au Code de déontologie, dépassant ainsi le cadre de son Règlement intérieur national (RIN), pour s'ajuster aux réalités de l'exercice professionnel des avocats, aux évolutions du marché juridique et aux besoins des justiciables.

Réforme de la formation professionnelle

Le décret n°2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats a été publié au Journal Officiel du samedi 2 décembre 2023. Ce texte modifie sensiblement la formation professionnelle, initiale et continue, des avocats. Ce décret met en place un règlement intérieur unifié applicable à toutes les écoles d'avocats (EDA, ou CRFPA) à compter du 1^{er} septembre 2025. Il ajoute des conditions à la dispense d'examen d'accès au CRFPA accordée aux docteurs en droit ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2024. Par ailleurs, les personnes pouvant bénéficier d'une passerelle pour l'accès à la profession d'avocat en fonction des activités précédemment exercées sont désormais toutes soumises à un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. Un avocat référent pédagogique est mis en place pour s'assurer du bon déroulement du stage de l'élève avocat et un avocat référent est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 en vue d'accompagner les jeunes avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel. Les

sanctions disciplinaires des avocats et les modalités d'obtention et de retrait d'un certificat de spécialisation sont également précisées. Enfin, le texte fait de la formation continue une condition d'exercice de la profession en instaurant la possibilité d'omission de l'avocat qui ne satisfait pas à son obligation de formation continue à compter de l'année 2024.

Lutte contre le harcèlement

La lutte contre le harcèlement dans la profession d'avocat a constitué en 2023 un axe important des travaux du CNB, notamment avec la publication d'un [guide](#) en date du 10 mars 2023 sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat.

Ce guide présente ainsi les textes applicables, les situations visées par la loi qui engendrent de la discrimination au sein du cabinet, les procédures à disposition des personnes victimes de harcèlement et de discrimination, la question de la preuve et les sanctions. Parmi les propositions figurent la mise en place d'un système de sensibilisation obligatoire et une protection des élèves avocats à l'école comme lors des stages ainsi qu'une mise à l'abri des victimes (protection, soutien psychologique et financier, accompagnement...). Sont également mises en place, une mobilisation accrue des recours disponibles tant au disciplinaire qu'au pénal, des référents dans chaque barreau et des référents nationaux, un dispositif d'écoute externe, un contrôle *a posteriori* des contrat de collaboration, des mains courantes avec un formulaire type étendue à tous les barreaux, des dispositifs d'alerte interne et externe efficaces, des bonnes pratiques à diffuser et des sanctions accrues avec publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers. Enfin, le CNB souhaite renforcer encore les dispositifs en proposant la mise en place de sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes morales dans l'hypothèse de manquements à leur obligation de prévention et de traitement des cas de harcèlement et de discrimination ainsi qu'une automaticité de la publicité des décisions rendues par les juridictions disciplinaires sanctionnant des comportements de harcèlement et discriminatoires.

Cybersécurité

La numérisation de la profession d'avocat s'accompagne de risques cyber qui ne cessent de s'intensifier. Quelle que soit la taille, un cabinet d'avocat doit prendre conscience qu'il peut être à tout moment confronté à une attaque cybercriminelle qui peut avoir des conséquences désastreuses et mettre en péril la pérennité de son cabinet et mettre en danger son secret professionnel. Le risque numérique nécessite une analyse de risque pour prévenir et anticiper une cyberattaque mais également pour traiter le risque une fois celui-ci réalisé. Pour inciter les avocats à se saisir de cette question, le Conseil national des barreaux a organisé une journée dédiée à la cybersécurité et a édité un guide sur « La sécurité numérique du cabinet d'avocat » afin de former les avocats à la gestion de ce risque en mettant en œuvre des bonnes pratiques.

Justice

Développement de l'amiable

Le ministre de la Justice a lancé en janvier 2023 une politique de l'amiable dans le cadre du plan d'action pour la Justice.

- L'audience du règlement amiable et la césure du procès civil

Le [Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023](#) portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire a introduit deux nouveaux outils au sein du code de procédure civile : l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès civil. [Ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.](#) La [circulaire](#) présentant la mise en œuvre, dans les procédures judiciaires civiles, de la politique de l'amiable décidée par le garde des Sceaux a quant à elle été publiée le 17 octobre 2023.

Concrètement, l'audience de règlement amiable est introduite dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire. Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut décider, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, par une mesure d'administration judiciaire, qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement.

S'agissant de la césure, introduite dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, la juridiction pourra ne trancher dans un premier temps que certaines des prétentions dont elle est saisie, rendant ainsi un jugement dit « partiel ».

- Conseil national de la médiation

La [loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire a annoncé la création d'un Conseil national de la médiation (CNM) placé auprès du ministère de la Justice et chargé notamment de rendre des avis dans le domaine de la médiation, de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ou encore de suggérer des référentiels nationaux de formation des médiateurs. Les professions du droit sont représentées au sein du CNM et le CNB en assure la seconde vice-présidence.

Action de groupe

L'action de groupe a été introduite en France par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation avec un encadrement très strict s'agissant des associations bénéficiant de la qualité à agir et de la nature des préjudices pouvant être indemnisés. En 2016, elle a été étendue aux litiges en matière de santé, d'environnement, de protection des données personnelles et de discriminations au travail puis, en 2018, aux litiges relatifs à la location d'un logement.

Le barreau français s'est saisi de la question de la place de l'avocat de groupe et a formulé des propositions concrètes d'amélioration du dispositif. Le Conseil national des barreaux propose notamment d'assouplir la condition de filtre d'une association au profit de l'avocat dans certaines circonstances, afin de garantir la possibilité pour les justiciables de faire valoir leurs droits lorsqu'une association ou un syndicat n'est pas en mesure d'engager une action en justice. Le CNB propose également de réformer les règles d'application dans le temps afin d'offrir plus de clarté et de prévisibilité. En outre, le CNB réitère son opposition au principe de la spécialisation des juridictions ayant à connaître des actions de groupe.

Le débat parlementaire doit continuer au premier trimestre 2024 et le barreau français demeure mobilisé pour rendre ce dispositif plus accessible grâce au rôle accru de l'avocat.

Code de justice pénale des mineurs

Le Conseil national des barreaux a publié un rapport sur la mise œuvre du Code de justice pénale des mineurs (CJPM), mettant l'accent sur le nécessaire respect des principes de la justice pénale des mineurs auxquels ne sauraient déroger toute nouvelle réforme et en particulier la généralisation de la « césure du procès pénale », les différentes présomptions relatives au discernement des enfants, l'audience unique dérogatoire ou encore l'instauration de nouvelles mesures éducatives.

A cette occasion le CNB regrette le manque endémique de moyens, des carences en matière de formation des juges et greffiers, la remise en cause de la présomption d'innocence dans certaines circonstances. Par ailleurs, le CNB rappelle avec insistance, l'impérieuse nécessité d'un « Code de l'enfance » réunissant les volets civil et pénal.

Le Parlement a d'ores et déjà adopté certaines propositions de modifications du CJPM en première lecture du projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027. Le CNB restera attentif aux évolutions de la procédure législative relative aux différentes propositions de modification.

Directive CSRD

La directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 dite « CSRD » concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (« directive durabilité ») et sa transposition ont particulièrement intéressé la profession d'avocat. Son principal objectif est d'harmoniser le reporting de durabilité des entreprises en améliorant la disponibilité et la qualité des données ESG (Environnement, Social et Gouvernance) publiées. [L'ordonnance](#) de transposition du 6 décembre 2023 permet prestataires de service d'assurance indépendants (« PSAI »), ce incluant les avocats, à procéder à la mission d'audit des rapports de durabilité et désigne la Haute autorité de l'audit pour superviser l'ensemble des professionnels dans leur mission d'audit des informations de durabilité. La H2A aura la charge du contrôle et de la discipline des professionnels.

Lors d'échanges intervenus avec le Ministère de la justice, le CNB a notamment proposé d'élaborer dans les meilleurs délais un code de déontologie de l'activité d'audit. La profession reste mobilisée s'agissant de l'importance de faire valoir sa spécificité dans cette nouvelle mission particulière de prestataire d'assurance des informations publiées en matière de durabilité qui lui est ouverte.

Procédure civile : lutte contre les chaussees trappes de procédure

Le CNB et l'ensemble de la profession se mobilise pour une réforme en profondeur de la procédure d'appel en France afin d'éviter un détournement de la procédure civile aux fins de réduire de stock d'affaire au détriment du justiciable. C'est dans ce contexte que le CNB a plusieurs fois rappelé l'impérieuse nécessité d'ouvrir sans délai le chantier d'une refondation de la

procédure civile notamment en appel en formulant des propositions concrètes. La profession d'avocat propose plusieurs modifications concernant la déclaration d'appel, la signification, une plus grande souplesse des délais pour conclure et un allègement des sanctions afférentes afin de permettre aux justiciables d'accéder de manière effective au juge.

Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ)

Le SIAJ s'inscrit dans le projet de transformation numérique du Ministère de la justice et dont le développement en métropole s'est achevé le 4 juillet 2023. Il vise à simplifier, via la dématérialisation, les demandes d'aide juridictionnelle et leur traitement par les Bureaux d'Aide Juridictionnelle. Si le principe de la dématérialisation ne pose pas de difficulté, il est regrettable qu'en dépit des multiples demandes formulées par la profession, les avocats n'aient pas accès à la plateforme SIAJ. Dans ces conditions ils ne peuvent ni aider leurs clients à remplir correctement leur demande d'aide juridictionnelle, ni vérifier en amont, avant d'accepter leur mission, que les données fournies par le justiciable sont exactes.

Droits fondamentaux

Droit de visite du Bâtonnier et dignité de conditions de détention

Deux ans après l'instauration du droit de visite des lieux de privation octroyé aux bâtonniers, le CNB a publié un [rapport](#) de synthèse sur la pratique et les constats de sa mise en œuvre. Les travaux de synthèse du CNB ont permis de mettre en lumière les conséquences alarmantes de la surpopulation carcérale endémique, l'aggravation des conditions de rétention administrative et l'hygiène déplorable de la plupart des locaux de garde à vue. Le CNB s'inquiète notamment de la santé mentale des personnes privées de liberté ce qui complexifie leur prise en charge des personnes et nécessite l'adaptation urgente des moyens. En outre, le rapport alerte sur l'hygiène déplorable des locaux de garde à vue qui nécessite l'application urgente de mesures pour assurer la dignité des personnes gardées à vue. Le CNB constate par ailleurs des problèmes récurrents liés aux conditions d'intervention des avocats qui entravent leur mission de défense. Face à ces constats préoccupants, le CNB rappelle les solutions proposées dans le cadre du [bilan](#) de son « Plan Prison » publié le 17 novembre 2023 afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En près de deux ans, c'est au moins 129 visites auxquelles ont participé les bâtonniers ou leurs délégués : rapportées à l'année, cela signifie qu'au moins un établissement de privation de liberté est visité chaque semaine. Les rapports de visite des Bâtonniers permettent d'initier des recours contentieux. Le CNB a recensé 6 rapports ayant conduit à l'introduction d'un contentieux.

- Loi immigration

Le barreau français suit depuis plus d'un an les débats concernant la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » finalement adoptée le 19 décembre dernier par le Parlement et déférée devant le Conseil constitutionnel qui devra rendre sa décision avant le 26 janvier 2024. Le CNB, tout au long de la procédure parlementaire s'est inquiété de ce que ce texte porte atteinte à la dignité et aux besoins des personnes étrangères et qu'il tend à rendre finalement impossible la vie des personnes étrangères sur le sol français comme l'exercice de leurs droits. La nouvelle loi entérine une atteinte grave et inédite aux droits fondamentaux des étrangers, et aux garanties procédurales qui s'y attachent, au mépris des obligations constitutionnelles et conventionnelles de la France. La loi est actuellement examinée par le Conseil constitutionnel. A l'occasion de cet examen, le CNB a formulé des observations.